

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale de la SCI ARCTIC DAGNEUX
pour son établissement sis 555 rue de la Craz à DAGNEUX**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 autorisant la SCI TRANS V (bat 2) à exploiter une plateforme logistique à DAGNEUX – 555 rue de la Craz ;
- VU le changement d'exploitant en date du 29 mai 2017 au profit de la SCI ARCTIC DAGNEUX ;
- VU le Porter-à-connaissance transmis par l'exploitant le 4 avril 2018, relatif à un stockage extérieur de palettes bois d'un volume de 600 m³ ;
- VU le Porter-à-connaissance transmis le 3 août 2021 par l'exploitant, relatif à un stockage extérieur de produits plastiques d'un volume de 297 m³ ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2021 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 janvier 2024 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence de réponse de la SCI ARCTIC DAGNEUX suite à cette transmission ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance relatif à la création d'un stockage extérieur de palettes bois d'un volume de 600 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance relatif à la création d'un stockage extérieur de produits plastiques d'un volume de 297 m³ ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées, accompagnées des mesures de protection supplémentaires fixées par le présent arrêté préfectoral, ne sont pas de nature à créer des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 susvisé est complété des dispositions suivantes :

« Un stockage extérieur de palettes en bois est situé au nord de l'installation. Il est éloigné des limites de propriétés de l'installation d'une distance de 6 mètres au minimum.

Le stockage respecte également les dispositions suivantes :

- il est constitué au maximum de 10 îlots de 25 m² espacés chacun de 5,5 m minimum,
- son volume maximum est de 600 m³,
- sa longueur maximale est de 149,5 m,
- sa hauteur maximale est de 2,4 m.

Un stockage extérieur de produits plastiques est situé au nord de l'installation. Il est éloigné des limites de propriétés de l'installation d'une distance de 6 mètres au minimum.

Le stockage respecte également les dispositions suivantes :

- il est constitué au maximum d'un unique îlot de 90 m²,
- son volume maximum est de 297 m³,
- sa longueur maximale est de 36 m,
- sa hauteur maximale est de 3,3 m.

Les deux stockages extérieurs sont séparés par un espace sans matière combustible de 10 mètres au minimum. »

Article 2 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SCI ARCTIC DAGNEUX – 123 rue du Château – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;

• et dont copie sera adressée :

- au Maire de DAGNEUX,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} février 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET